

PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère
Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et de
l'Intégration
Service des Titres Sécurisés,
Bureau des titres de l'identité et de véhicules
Section des CNI - passeports
Affaire suivie par : Bernadette Sorace
Tél.: 04 76 60 32 04
Fax : 04 76 60 32 23
Courriel : bernadette.sorace@isere.gouv.fr
Références : DICII/BTIV/SECTION CNI-PASSEPORTS

Grenoble, le **27 DEC. 2016**

Le Préfet,

à

Mesdames et Messieurs les Maires du
département

*En communication à Madame et Monsieur les
Sous-préfets de Vienne et de La Tour du Pin*

Objet : Autorisation de sortie du territoire (AST) d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale

Réf : Décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016 relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale

P.J. : 1

A partir du 15 janvier 2017, tous les mineurs résidant habituellement en France, quelle que soit leur nationalité, non accompagnés d'un titulaire de l'autorité parentale, devront être munis :

- d'une autorisation individuelle de sortie de territoire complétée et signée par le titulaire de l'autorité parentale ;
- d'une copie de la pièce d'identité du titulaire de l'autorité parentale signataire de l'AST ;
- et soit d'un passeport valide (accompagné d'un visa s'il est requis), soit une carte nationale d'identité valide.

Par ailleurs, le mineur ressortissant d'un pays tiers et non bénéficiaire de la libre circulation devra également être muni, outre de son passeport, d'un document permettant son retour en France, à savoir :

- soit un Titre d'Identité Républicain (TIR),
- soit un Document de Circulation pour Etranger Mineur (DCEM),
- soit un visa long séjour en cours de validité.

.../...

L'AST sera requise en cas de voyage individuel ou collectif (sortie scolaire, séjour linguistique ou centre de vacances) dès lors que le mineur voyage sans un titulaire de l'autorité parentale. Elle devra être présentée pour toute sortie du territoire.

La durée de l'autorisation de sortie de territoire est fixée par son signataire (durée d'un voyage ou période fixe) et ne peut excéder un an à compter de la date de signature. Il s'agit ainsi de prendre en compte la situation des mineurs amenés à franchir quotidiennement une frontière, par exemple pour la durée d'une année scolaire.

Il n'est pas nécessaire de se déplacer dans un service de l'Etat ou en mairie. En effet, cette autorisation est rédigée au moyen d'un formulaire dont le modèle est fixé par un arrêté conjoint du ministère de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de l'outre-mer.

Ce formulaire CERFA (n°15646*01) est accessible en ligne sur le site : www.service-public.fr.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'exécution de ces instructions.

En cas de difficultés liées à leur mise en oeuvre, vous pouvez recourir à la boîte fonctionnelle de la section des titres de l'identité de la préfecture: [«cni-passeports@isere.pref.gouv.fr»](mailto:cni-passeports@isere.pref.gouv.fr).

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général

Patrick LAPQUZE

